

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Avignon, le 06/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SCV

115 rue de la source BP 60029
ST SATURNIN LES AVIGNON
84270 Vedène

Références : D-00415-2024/LRAR N°1A 204 774 9431 7

Code AIOT : 0006401240

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2024 dans l'établissement SCV implanté Combes d'Arnavel 1240 Route de Roquemaure 84230 Châteauneuf-du-Pape. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite inopinée du 30 mai 2024 fait suite à la réception d'une plainte concernant les émissions de poussières liées à l'activité de la carrière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCV
- Combes d'Arnavel 1240 Route de Roquemaure 84230 Châteauneuf-du-Pape
- Code AIOT : 0006401240
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société des Carrières Vauclusiennes, dont le siège social est situé au 115 rue de la Source au PONTET, exploite une carrière de roche massive, implantée sur la commune de Châteauneuf du Pape (84 230). Les activités exercées relèvent de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 et de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515-1a de la nomenclature des ICPE. Les activités du site sont autorisées par arrêté préfectoral du n°2011248-0008 du 05 septembre 2011, modifié par l'arrêté complémentaire du 4 septembre 2020.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	surveillance des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6 et 19.7	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
2	dispositifs de lutte contre les émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.2 arrêté préfectoral du 05/09/2011, article 11.2	Demande d'action corrective	Dès réception du présent rapport
3	mise à l'arrêt définitif de l'activité d'extraction	Arrêté Préfectoral du 05/09/2011, article 8.2	Mise en demeure, respect de prescription	Dès réception du présent rapport

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspecteur de l'environnement a constaté 3 non-conformités au cours de cette visite.

L'inspection des Installations Classées propose à monsieur le Préfet de Vaucluse, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de :

- l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2011, concernant la mise à l'arrêt définitif de l'activité d'extraction ;
- l'article 19.7 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, relatif au suivi des retombées de poussières.

L'autre non-conformité constatée, relative à la maîtrise des émissions de poussières, conduit l'inspection à demander à l'exploitant d'engager des actions correctives. Le non-respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions correctives peut conduire l'inspection à proposer à monsieur le Préfet de Vaucluse d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6 et 19.7
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des retombées de poussières
Prescription contrôlée : <u>article 19. 6 :</u> Le plan de surveillance comprend : <ul style="list-style-type: none">- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions. <u>article 19. 7 :</u> Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m ² /jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.
Constats : L'exploitant a fait réaliser une campagne de mesure des retombées de poussières du 14 mars au 15 avril 2024. Cette campagne montre des valeurs de retombées importantes pour les deux jauges de types « b » installées au sud du site près des habitations (valeurs de 712 et 938 mg/m ² /j mesurées). Des valeurs élevées ont également été mesurées au niveau des jauges n°2 et 3 en limite de site (valeurs de 603 et 995 mg/m ² /j mesurées). La jauge témoin n°1, non impactée par l'activité de la carrière, a quant à elle montré un empoussièrément habituel de 232 mg/m ² /j. Par conséquent, ces données témoignent d'un empoussièrément important, lié à l'activité de la carrière. Ces valeurs conduisent au dépassement de l'objectif de 500 mg/m ² /j, en moyenne annuelle glissante, fixé par l'arrêté ministériel du 22/09/1994 pour la jauge de type « b » n°5 (valeur moyenne de 598 mg/m ² /j pour la période du 2 nd semestre 2023 / 1 ^{er} semestre 2024).

L'exploitant n'a pas informé l'inspection des installations classées de ce dépassement et n'a pas mis en œuvre rapidement des mesures correctives (cf PdC suivant).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément aux dispositions de l'article 19.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, la périodicité des mesures de suivi des retombées de poussières redevient trimestrielle. Deux campagnes devront donc être effectuées pour les 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 2024.

Par ailleurs, l'inspection propose à monsieur le Préfet de mettre en demeure la société SCV de respecter les dispositions de l'article 19.7 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 en mettant en œuvre les mesures correctives nécessaires au respect de l'objectif de 500 mg/m²/j pour l'ensemble des jauges de type « b » implantées autour de la carrière.

Afin de répondre à l'arrêté de mise en demeure, la société SCV devra transmettre :

- **sous 15 jours**, le plan d'actions mis en place en vue d'atteindre l'objectif de 500 mg/m²/j pour l'ensemble des jauges de type « b » implantées autour de la carrière ;
- **dans la semaine suivant leur réception**, les résultats des suivis de retombées de poussières des 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 2024 à l'inspection des installations classées. Le cas échéant, cette transmission sera accompagnée d'un plan d'actions complémentaire, en cas de valeurs demeurant supérieures à l'objectif de 500 mg/m²/j.

A cet effet, un projet d'arrêté préfectoral est joint en annexe au présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : dispositifs de lutte contre les émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.2 // arrêté préfectoral du 05/09/2011, article 11.2

Thème(s) : Risques chroniques, dispositifs de lutte contre les émissions de poussières

Prescription contrôlée :

article 19.2 de l'AM du 22/09/1994 : L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;

- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

article 11.2 de l'AP du 05/09/2011 : des systèmes d'arrosage adaptés (aspersion ou brumisation) des stockages, des pistes de circulation et des aires de manœuvre des engins sont mis en place, afin d'éviter les envols de poussières.

Constats :

Lors de l'inspection, il a pu être constaté que les moyens de limitation des émissions de poussières suivants sont mis en œuvre :

- la voirie d'entrée de la carrière est en enrobé ;
- 2 asperseurs sont présents au niveau de l'entrée du site et près de la bascule ;
- un mûr béton, faisant écran vis à vis du Mistral, a été mis en place au niveau de l'installation de traitement ;
- un portique d'arrosage des bennes est présent en sortie de site ;
- la vitesse des engins est limitée à 30km/h ;
- l'engin de foration, en cours de fonctionnement le jour de l'inspection, était équipé d'un dispositif de dépoussiérage.

L'inspection constate également que le registre de fonctionnement de l'arroseuse est renseigné jusqu'au 4 décembre 2023. L'exploitant précise que l'arrosage des pistes a été moindre depuis le début de l'année, en raison notamment de pannes des matériels. Actuellement, il n'y a pas d'arroseuse à demeure sur site, un camion citerne est partagé entre les différents sites de la société situés sur le Gard et le Vaucluse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit renforcer les moyens mis en œuvre, afin de limiter ses émissions de poussières et permettre le respect de l'objectif de 500 mg/m²/j, fixé par l'article 19.7 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 pour les jauges de type « b » (cf PdC n°1).

En outre, il est demandé à la société SCV de renforcer l'arrosage des pistes du site dès réception du présent rapport. Les interventions de l'arroseuse seront tracées, de manière exhaustive, dans le registre mis en place à cet effet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : dès réception du présent rapport

N° 3 : mise à l'arrêt définitif de l'activité d'extraction

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2011, article 8.2</p>
<p>Thème(s) : Autre, mise à l'arrêt définitif de l'activité d'extraction</p>
<p>Prescription contrôlée : [...]</p> <p>Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité. Elle indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">• l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;• les interdictions ou limitations d'accès au site ;• la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;• la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. <p>Elle est accompagnée des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;✓ un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1. du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usages prévus pour le site, et doit comprendre notamment :<ul style="list-style-type: none">➢ les mesures de maîtrise des risques liés aux sols ;➢ les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;➢ en cas de besoin, la surveillance à exercer ;➢ les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. <p>Elle précisera notamment les modalités de la gestion future du site ainsi que de l'entretien des ouvrages existants et des plantations, y compris leur remplacement en cas de dépérissement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection, il a pu être constaté la présence d'une foreuse en fonctionnement, en vue de la préparation d'un tir de mines. Par ailleurs, l'inspection a consulté le classeur contenant les plans de tirs, qui mentionnait la réalisation d'opérations de minage aux dates suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• 11 mars 2024 (volume extrait de 2730 m³) ;• 28 mars 2024 (volume extrait de 3720 m³) ;• 22 avril 2024 (volume extrait de 7797 m³) ;• 13 mai 2024 (volume extrait de 4 382 m³) ;• 29 mai 2024 (volume extrait de 5 302 m³). <p>Soit un total de 23 931 m³ extraits depuis le 5 mars 2024.</p> <p>Ainsi, l'exploitant n'a pas mis à l'arrêt définitif son activité d'extraction au moins 6 mois avant l'échéance de son arrêté d'autorisation, soit au plus tard le 5 mars 2024 ; comme rappelé par ailleurs dans le rapport DREAL du 1^{er} février 2024 relatif à l'inspection du 23 janvier 2024. De même, il n'a pas notifié à monsieur le Préfet la cessation de l'activité d'extraction, ni transmis le</p>

dossier requis par l'article 8.2 de son arrêté d'autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose à monsieur le Préfet de mettre en demeure la société SCV de :

- cesser ses opérations d'extraction de matériaux dès notification de l'arrêté de mise en demeure ;
- transmettre le dossier prescrit à l'article 8.2 de l'arrêté 5 septembre 2011 sous un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure. Ce dossier comportera notamment un plan topographique précis de la carrière et des zones dernièrement exploitées, ainsi que des photographies.

Comme indiqué lors de la visite sur site, l'inspection des installations classées invite l'exploitant à cesser toute opération d'extraction sans délai, afin de se conformer au cadre réglementaire fixé par son arrêté d'autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : dès réception du présent rapport